



**HAL**  
open science

# Rituels civiques (apantèsis et acclamations) et gouverneurs à l'époque impériale en Asie Mineure

Anne-Valérie Pont

► **To cite this version:**

Anne-Valérie Pont. Rituels civiques (apantèsis et acclamations) et gouverneurs à l'époque impériale en Asie Mineure. Eighth Workshop of the International Network "Impact of Empire", 2007, Heidelberg (Germany), France. pp.185-211, 10.1163/ej.9789004174818.i-380.48 . hal-04433210

**HAL Id: hal-04433210**

**<https://hal.science/hal-04433210>**

Submitted on 3 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

# RITUELS CIVIQUES (*APANTĒSIS* ET ACCLAMATIONS) ET GOUVERNEURS À L'ÉPOQUE ROMAINE EN ASIE MINEURE\*

Anne-Valérie Pont

Les attestations de rituels mis en œuvre par les cités en relation avec le gouverneur restent rares en Asie Mineure.<sup>1</sup> L'évocation de cérémonies lors de l'arrivée du gouverneur dans une cité, ou *ἀπάντησις*, et le souvenir des titres qui leur sont de temps en temps décernés<sup>2</sup> vont retenir notre attention comme exemples de relations ritualisées, au caractère réglé et symbolique, entre le gouverneur et

---

\* Je tiens à remercier les organisateurs de ce colloque de m'avoir donné l'occasion de présenter cette étude. Je suis très heureuse d'avoir pu alors bénéficier des remarques de Werner Eck, Angelos Chaniotis et Lukas De Blois pour améliorer ce travail.

<sup>1</sup> Les relations paraissent âpres et directes dans le règlement des affaires judiciaires par exemple. Le récit de l'interrogatoire de Pionios par le proconsul, à Smyrne, est lapidaire (L. Robert, *Le martyre de Pionios, prêtre de Smyrne* [Washington 1994], chap. 19-20). La formule *πρὸ βήματος* ("devant le tribunal") ne donne pas de renseignement topographique mais indique simplement l'accomplissement par les gouverneurs de leur fonction judiciaire. Pline le Jeune (*Epistulae* 10.81) raconte à Trajan qu'étant à Pruse, "je réglais là où je résidais les affaires courantes avant de partir le jour même, quand le magistrat Asclépiadès m'informa que Claudius Eumolpus déposait une plainte" (*cum ... publicis negotiis intra hospitium eodem die exiturus vacarem, Asclepiades magistratus indicavit appellatum me a Claudio Eumolpo*). Intéressante, la tenue du procès de Tertullus au Σεβαστεῖον de Prynnessos en Phrygie, reste sans autre exemple à notre connaissance (P. Franchi de Cavalieri, *I martiri di S. Teodoto e di S. Ariadne* [Rome 1901], 124, col. 2. l. 25-26). Pour une appréciation différente, voir E. Meyer-Zwiffelhofer, Πολιτικῶς ἄρχειν. *Zum Regierungsstil der senatorischen Statthalter in den kaiserzeitlichen griechischen Provinzen* (Stuttgart 2002), 98 et 216.

<sup>2</sup> Les titres de 'sauveur' et de 'fondateur' décernés aux gouverneurs ont fait l'objet d'une étude de D. Erkelenz, 'Keine Konkurrenz zum Kaiser. Zur Verleihung der Titel *κτιστῆς* und *σῴτηρ* in der römischen Kaiserzeit', *Scripta Classica Israelica* 21 (2002), 61-77, répertoriant les promagistrats et fonctionnaires romains honorés du titre de 'sauveur' ou de 'fondateur' en Orient (pp. 72-75). Nous n'avons pas retenu les gouverneurs honorés de ces titres dans leur propre patrie, dans la mesure où le sens de ces honneurs diffère alors à nos yeux, ainsi le n° 45 (de Tralles et non de Magnésie du Sipyle), les n° 49 et 51, ni quelques cas très incertains, n° 64, ni le n° 60 après la fin du III<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs quelques attestations supplémentaires sont aujourd'hui connues.

une cité, voire, plus rarement, la province elle-même.<sup>3</sup> Nous voudrions revenir sur leur déroulement, en soulignant la place des acclamations dans ces deux procédures<sup>4</sup>, et sur leur incorporation dans la mémoire civique. Il est possible que ces rituels aient moins à voir avec le gouverneur, qui est leur objet passif, ennuyé ou même absent, qu'avec la manière dont les cités d'Asie Mineure<sup>5</sup> conçoivent leurs relations avec leurs voisines et leur propre histoire, depuis la basse époque hellénistique jusqu'aux réformes provinciales de Dioclétien et de Constantin.

### 1. *L'arrivée du gouverneur dans une cité*

#### 1.1 *Définition et fréquence de l'ἀπάντησις*

Les principales villes d'une province peuvent recevoir la visite du gouverneur, que ce dernier tienne ses assises judiciaires, assiste à leur invitation à un concours ou vienne remettre de l'ordre dans leurs affaires.<sup>6</sup> À vrai dire, le très faible nombre d'attestations de l'organisation de cérémonies à son arrivée, nommées en grec ἀπάντησις ou ὑπάντησις, peut faire douter de leur caractère systématique. Ces cérémonies pour des rois ou des vainqueurs sont

---

<sup>3</sup> Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 92-102 (sur la visite dans une cité, à partir de passages de Ménandre le Rhéteur), 172-222 (sur les honneurs décernés aux gouverneurs, également analysés dans Erkelenz 2002, op.cit. [n. 2]), et 333-335, un autre répertoire des titres de 'sauveur' et de 'fondateur' décernés à des gouverneurs à l'époque impériale en Orient. D. Erkelenz, 'Die Ehrung als Fest: Wie wurden Ehrenstatuen in der Öffentlichkeit präsentiert?', dans: W. Eck – M. Heil (eds.), *Senatores populi Romani. Realität und mediale Präsentation einer Führungsschicht* (Stuttgart 2005), 73-96, évoque un autre moment ritualisé jusqu'alors laissé dans l'ombre, celui des fêtes liées à l'inauguration des statues en l'honneur de gouverneurs.

<sup>4</sup> Le sujet des acclamations, dont l'importance avait été soulignée par L. Robert (voir notamment id., *Études épigraphiques et philologiques* [Paris 1938], 140) a fait l'objet d'une étude de C. Roueché, 'Acclamations in the Later Roman Empire: New Evidence from Aphrodisias', *Journal of Roman Studies* 74 (1984), 181-199.

<sup>5</sup> Les attestations relevées par Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 333-335 indiquent à quel point l'Asie Mineure, et en particulier ses régions côtières et occidentales, se différencient sur ce point du reste de l'Orient.

<sup>6</sup> Pour les invitations à un concours, voir les recommandations de Ménandre le Rhéteur, 2.424-430, dans l'édition de D.A. Russell – N.G. Wilson (Oxford 1981).

mieux connues pour l'époque hellénistique.<sup>7</sup> Dans les inscriptions d'époque romaine, de même que dans le manuel de rhétorique de Ménandre, les termes ἀπάντησις et ὑπάντησις sont utilisés, alors que Louis ROBERT rapporte également pour l'époque hellénistique l'emploi du vocable ὑπαπάντησις. Rien n'indique néanmoins, à la lecture des sources d'époque romaine, que seules des circonstances exceptionnelles commandaient cet accueil ritualisé. Il serait possible, je crois, avec beaucoup de prudence, d'invoquer ici l'*habitus* épigraphique (seulement deux inscriptions d'époque impériale, en Asie Mineure, évoquent l'organisation de cette cérémonie). Alors qu'à l'époque hellénistique quelques décrets réglant ces accueils protocolaires furent gravés, à l'époque romaine les décrets du conseil et du peuple ne sont plus que rarement l'objet d'un tel affichage pérenne (l'évolution est la même pour les décrets honorifiques). Il n'y a pas non plus à l'époque romaine d'œuvre relatant l'histoire du monde grec impérial. Seules quelques sources littéraires, une disposition du Digeste<sup>8</sup> et des inscriptions éparses conservent le souvenir de ces entrées ritualisées.

Dion de Pruse se plaint ainsi auprès de ses concitoyens qu'ils adoptent une attitude particulière dans la réception du gouverneur, dans l'espoir d'en tirer profit.<sup>9</sup> "si des gouverneurs vous faisaient seulement la promesse (du privilège d'être centre d'assises ou d'augmenter le nombre des bouleutes), ... vous leur rendiez des honneurs extravagants, l'accueillant tous rassemblés, bien en dehors de la ville" (πρὸ πολλοῦ τῆς πόλεως ἀπαντῶντες πανδημει). Le but polémique de ce discours amène Dion à une critique exagérée de ses concitoyens: du point de vue du droit, il n'est pas du pouvoir du gouverneur de décider qu'une cité soit siège de *conventus*, mais uniquement de celui du prince, même s'il est vrai qu'un gouverneur pouvait appuyer la demande d'une cité.<sup>10</sup> Dion évoque l'époque où

<sup>7</sup> L. Robert, 'Un décret de Pergame', *Bulletin de Correspondance Hellénique* 108 (1984), 472-489 = id., *Documents d'Asie Mineure* (Paris 1987), 460-477, en particulier 470-474; cité d'après cette réimpression.

<sup>8</sup> *Digesta* 1.16.7.pr.

<sup>9</sup> Dion de Pruse, *Orationes* 45.4. Ce passage est commenté pour ce qu'il apprend du statut de siège de *conventus* par A. Heller, 'Les bêtises des Grecs'. *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine*, 129 a. C. - 235 p. C. (Bordeaux 2006), 129-131.

<sup>10</sup> C. Lepelley, 'Les sièges des *conventus* judiciaires de l'Afrique Pronconsulaire', *Bulletin Archéologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, N.S. B 23 (1990-92 [1994]), 145-157, repris dans id., *Aspects de*

Pruse n'avait pas encore obtenu le statut de siège de *conventus*; son témoignage et la disposition rédigée par Ulpie<sup>11</sup> indiquent que les gouverneurs se prêtaient à l'ἀπάντησις dans les sièges de *conventus* et les grandes cités, ainsi que dans la capitale de la province, mais qu'il n'était pas habituel qu'elle se déroulât dans les cités plus petites. Aussi pour ces cités moyennes est-ce un enjeu que de réserver au gouverneur un tel 'honneur' (*timē*), pour reprendre le mot de Dion: c'est bien un honneur officiel rendu par la cité, et le gouverneur lui fait à son tour honneur en s'y prêtant plaisamment. Mais la disposition d'Ulpie lui laisse finalement latitude pour décider parmi les *celebres civitates* celles qui méritent qu'on leur accorde de pouvoir tenir une telle cérémonie. Cet accueil est coûteux en argent pour la cité, en temps pour le gouverneur, et dans l'esprit de compétition qui agite les cités grecques (notamment de la côte occidentale de l'Asie Mineure), des exagérations pouvaient être commises dans l'espoir de se mettre en avant par rapport aux voisines.

Enfin, Ménandre n'évoque que le cas des gouverneurs et rien ne renseigne précisément sur ses légats ni sur le questeur. Cicéron déclare préférer passer sous silence les dépenses occasionnées par l'arrivée de Verrès, légat d'Asie, à Milet: *de sumptu in adventum ... dicere praetermittam*.<sup>12</sup> Cet *adventus* est-il la traduction latine d'une ἀπάντησις? Le cas de Verrès, à la fin de l'époque républicaine, peut-il donner des indices sur l'époque impériale? La législation d'époque augustéenne a borné les honneurs que les cités pouvaient rendre aux gouverneurs et aux administrateurs venus de Rome, l'*apantēsis* a pu connaître alors des restrictions officielles. Quoi qu'il en soit, Ulpie conçoit cette cérémonie seulement pour les gouverneurs et pour les grandes cités ainsi que les capitales.

---

*l'Afrique romaine. Les cités, la vie rurale, le christianisme* (Bari 2001), 55-68, notamment 55-58; voir, dans la province d'Asie, le cas de Thyatire en Lydie: *TAM V 943* (Caracalla, en 213, ἐδωρήσατο τῆι πατρίδι ἡμῶν τὴν ἀγορὰν τῶν δικῶν). Sur ce point précis, voir Heller 2006, op.cit. (n. 9), 131 n. 24.

<sup>11</sup> *Digesta* 1.16.7.pr.: *Si in aliamquam celebrem civitatem vel provinciae caput advenerit, pati debet commendari sibi civitatem laudesque suas non gravate audire, cum honori suo provinciales id vindicent* ("s'il est arrivé dans une cité peuplée ou dans la capitale de la province, il doit supporter d'écouter sans mauvaise grâce que la cité se recommande à lui et ses propres louanges, car les provinciaux le revendiquent comme un point d'honneur").

<sup>12</sup> Cicéron, *In Verrem* 2.1.86.

## 1.2 Déroutement

Selon L. ROBERT, “de telles manifestations se trouvent partout et on va chercher le roi ou le notable à une plus ou moins grande distance pour l’escorter dans son entrée dans la ville”,<sup>13</sup> et il rappelle qu’Auguste lui-même emploie ce terme dans les *Res Gestae* pour le récit de son retour à Rome, en 19 av. J.-C.:<sup>14</sup>

à l’invitation du Sénat (...), une partie des préteurs et des tribuns de la plèbe a été envoyée en compagnie du consul Quintus Lucretius et des hommes les plus éminents à ma rencontre, en Campanie; à ce jour, un tel honneur n’a jamais été accordé à personne d’autre que moi (*ἐπέμφθησάν μοι ὑπαντήσοντες μέχρι Καμπανίας, ἥτις τεμιμὴ μέχρι τούτου οὐδὲ ἐνὶ εἰ μὴ ἐμοὶ ἐνηφίσθη*).

Ce n’était alors pas habituel à Rome; selon John SCHEID, “avec le temps, l’accueil du prince, qui semble avoir eu en 19 comme motif précis d’informer Auguste de la situation à Rome, devint rituel”.<sup>15</sup> En Asie Mineure, il s’agissait au contraire d’un rituel bien établi.

L’une de ses règles était que l’accueil avait lieu hors de la ville;<sup>16</sup> le discours de Dion de Pruse déjà cité atteste cette pratique. Les habitants de la cité n’étaient pas censés accourir en ordre dispersé: Ménandre, dans son exemple de discours d’invitation à un gouverneur, l’invite à se figurer que “la cité se tient déjà devant ses portes, par familles entières, à ta rencontre, te saluant, adressant des prières à la divinité de pouvoir te contempler bientôt” (*ἔστηκεν ἡ πόλις ἤδη πρὸ τῶν πυλῶν σὺν ὀλοκλήροις τοῖς γένεσι προαπαντῶσα, δεξιουμένη, εὐχομένη τῷ κρείττονι οὐκ εἰς μακρὰν σε θεάσασθαι*).<sup>17</sup> Dans le discours d’arrivée, la description est plus précise: “nous sommes venus à ta rencontre, par familles entières, les enfants, les anciens, les adultes, le groupe des prêtres, les corps organisés de ceux qui gèrent les affaires publiques, le peuple, tous saluant joyeusement” (*προαπηγητάκαμεν δέ σοι ἅπαντες ὀλοκλήροις τοῖς γένεσι, παῖδες, πρεσβῦται, ἄνδρες, ἱερέων γένη, πολιτευομένων*

<sup>13</sup> Robert 1987, op.cit. (n. 7), 470.

<sup>14</sup> *Res Gestae Divi Augusti* (éd. et trad. J. Scheid [Paris 2007]) 12.1 (la numérotation du texte suivie par L. Robert diffère). Le texte latin n’emploie pas de terme technique spécifique (*obviam mihi missa est*).

<sup>15</sup> Scheid 2007, op.cit. (n. 14), 47.

<sup>16</sup> Robert 1987, op.cit. (n. 7), 470.

<sup>17</sup> Ménandre le Rhéteur, 2.427.

συστήματα, δῆμος περιχαρῶς δεξιούμενοι).<sup>18</sup> Les constituantes naturelles de la cité (les familles), mais aussi institutionnelles (peuple, magistrats, prêtres; mais aussi les hommes, par classe d'âge, comme au gymnase) viennent saluer le gouverneur.

La participation des prêtres de la cité semble être spécifiée dans une inscription d'Éphèse d'époque impériale, malheureusement fragmentaire, évoquant [τὰς τῶν ἡγε]μόνων ὑπαντήσεις (l. 3-4).<sup>19</sup> Il y est question de l'Asie (l. 8) et des ἱεραῖ προόδοι, les “processions sacrées”: lors de la procession initiale des fêtes du *koinon* d'Asie à Éphèse, les différentes cités défilent selon leur rang.<sup>20</sup> Cette présentation hiérarchique et institutionnelle était canonique, comme le rappelle L. ROBERT<sup>21</sup>, à propos de la réception d'Attale I<sup>er</sup> par les Athéniens, en 200 av. J.-C., racontée par Polybe,<sup>22</sup> et de l'accueil de Tryphaina et de ses fils en 37 apr. J.-C. à Cyzique.<sup>23</sup> Encore au III<sup>e</sup> siècle, lors de ce rituel, la cité présentait son visage traditionnel; dans les plus grandes cités et lors des grandes fêtes ou des grands concours réunissant des émissaires de tout le *koinon*, ce n'était plus une cité, mais bien une région entière qui manifestait à l'administrateur venu de Rome son organisation et sa personnalité propre.

Cet accueil n'est pas silencieux ni réservé. Il se doit au contraire d'être joyeux – Ménandre insiste à plusieurs reprises sur les manifestations de la περιχάρεια de la cité<sup>24</sup> – et bruyant des acclamations (εὐφημῖαι), lancées en l'honneur du gouverneur, par toute la cité rassemblée pour le saluer (δεξιούμενος), termes

<sup>18</sup> Ménandre le Rhéteur, 2.381.

<sup>19</sup> *I.Ephesos IV* 1391; rapide commentaire par Robert 1987, op.cit. (n. 7), 474. Ce texte n'a pas été découvert au *Traianeum*, comme il l'écrit, mais au monument désigné comme 'Nymphée de Trajan'. Une autre inscription parle de l'ἀπάντησις des gouverneurs, dans un contexte peu clair: il s'agit de la pétition des habitants de Takina, en Phrygie, dans le document adressé par Pacuvius Aemilianus aux magistrats de Takina: D.H. French et S. Şahin, 'Ein Dokument aus Takina', *Epigraphica Anatolica* 10 (1987), 133-145 (*BE* 1989, 212; *SEG* 37, 1186); T. Hauken, *Petition and Response. An Epigraphic Study of Petitions to Roman Emperors, 181-249* (Bergen 1998), 217-243. Cet accueil est mentionné à la l. 41.

<sup>20</sup> R. Merkelbach, 'Der Rangstreit der Städte Asiens und die Rede des Aelius Aristides über die Eintracht', *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 32 (1978), 287-296, en particulier 290-291.

<sup>21</sup> Robert 1987, op.cit. (n. 7), 470-471.

<sup>22</sup> Polybe 16.25-26.

<sup>23</sup> *Syll.*<sup>3</sup> 798.

<sup>24</sup> Ménandre le Rhéteur, 2.378 et 382; 381 (περιχαρῶς).



employés par Ménandre,<sup>25</sup> mais aussi dans l'inscription d'Éphèse.<sup>26</sup> Plutarque, qui nous intéresse ici comme témoin de son temps, projetant souvent sa vision du monde sur ses récits du passé, raconte également dans la Vie de Brutus que “le peuple le reçut à Athènes avec enthousiasme, en lui prodiguant des acclamations” (δεξαμένου δὲ τοῦ δήμου προθύμως αὐτὸν εὐφημαίαις).<sup>27</sup> Dans un contexte légèrement différent, c'est avec ces mots précisément que Flavius Josèphe fait le récit de l'arrivée d'Agrippa à Jérusalem, sous la conduite d'Hérode: ἦγεν δὲ καὶ εἰς τὴν πόλιν τῶν Ἱεροσολυμιτῶν ὑπαντῶντος τε τοῦ δήμου παντὸς ἐν ἐορτώδει στολῇ καὶ δεχομένου τὸν ἄνδρα σὺν εὐφημαίαις (“puis il le mena à la ville de Jérusalem, tout le peuple se portant à sa rencontre en robes de fête et l'accueillant avec des acclamations”).<sup>28</sup> Ménandre donne des exemples de ces acclamations: σωτήρα καὶ τεῖχος, ἀστέρα φανότατον ὀνομάζοντες, οἱ δὲ παῖδες τροφέα μὲν ἑαυτῶν, σωτήρα δὲ τῶν πατέρων (“te désignant comme sauveur et rempart, astre très brillant, tandis que les enfants t'appellent leur nourricier, et le sauveur de leurs pères”).<sup>29</sup> D'après Donald A. RUSSELL et Nigel G. WILSON, ‘rempart’ renvoie aux exemples homériques concernant Ajax, ‘tour’ pour les Grecs (πύργος), tandis qu’‘astre’ fut utilisé par Euripide,<sup>30</sup> mais ces dénominations ne sont pas attestées dans les documents épigraphiques pour des responsables politiques. Une épigramme funéraire de Smyrne, de la basse époque hellénistique, appelle le jeune Dionysios fils de Ploutarchos “astre brillant parmi les adolescents” (τὸν ἀθεῶν ἀστέρα λαμπόμενον: vers 2).<sup>31</sup> ‘Sauveur’ et ‘nourricier’ quant à eux sont bien connus par les inscriptions; Dion de Pruse, comme le rappelle L. ROBERT<sup>32</sup>, interpella un jour ses concitoyens à l'assemblée en leur disant: “N'est-ce pas à vous qu'il arrive de nous louer une journée entière en

<sup>25</sup> Ménandre le Rhéteur, 2.381.

<sup>26</sup> *I.Ephesos* IV 1391, l. 5: δεξιούμενοι μὲν εὐφ[ημαίαις].

<sup>27</sup> Plutarque, *Brutus* 24.7.

<sup>28</sup> Flavius Josèphe, *Antiquitates Iudaicae* 16.14 (trad. Robert); L. Robert, ‘Retour à Pergame, le décret de Pergame pour Attale III’, *Bulletin de Correspondance Hellénique* 109 (1985), 468-481 = id., *Documents d'Asie Mineure* (Paris 1987), 522-535, en particulier 523-524.

<sup>29</sup> Ménandre le Rhéteur, 2.381.

<sup>30</sup> Russell – Wilson 1981, op.cit. (n. 6), 286.

<sup>31</sup> *I.Smyrna* I (IK 23) 517; R. Merkelbach – J. Stauber, *Steinepigramme aus dem griechischen Osten I* (Stuttgart – Leipzig 1998), 05/01/37.

<sup>32</sup> L. Robert, *Hellenica VII* (Paris 1949), 80-81.



nous donnant les noms de ‘braves’ ou d’‘Olympiens’ ou de ‘sauveurs’ ou de ‘pères nourriciers’?” (οὐκ ὑμεῖς ἐστε, οἱ πολλὰκις ἐπαινοῦντες ἡμᾶς δι’ ὅλης τῆς ἡμέρας, τοὺς μὲν ἀριστεῖς λέγοντες, τοὺς δὲ Ὀλυμπίους, τοὺς δὲ σωτῆρας, τοὺς δὲ τροφείας).<sup>33</sup>

Les acclamations lors de l’accueil d’un détenteur du pouvoir ne sont pas une évolution du rituel de l’ἀπάντησις propre à l’époque romaine: les sources littéraires (Polybe) et papyrologiques les attestent pour la période hellénistique, comme l’indique L. ROBERT.<sup>34</sup> Même alors, elles n’étaient pas réservées aux rois.<sup>35</sup> Dans l’aspect qu’offrent les corps constitués de la cité, séculaire, comme dans ces acclamations, l’ἀπάντησις subsiste comme une cérémonie civique grecque traditionnelle. Il serait souhaitable d’avoir des détails sur les vêtements, les couronnes des citoyens, et sur la décoration de la cité, connus pour l’époque antérieure et pour l’accueil des empereurs.<sup>36</sup> D’après les exclamations de la foule indiquées par Ménandre, le gouverneur entre dans une ville dont le théâtre est ouvert, et où des remerciements vont être offerts aux dieux: ἀνοιγέσθω θέατρα, πανηγύρεις ἄγωμεν· ὁμολογῶμεν χάριτας καὶ βασιλεῦσι καὶ κρείττοσι (“que les théâtres soient ouverts, que nous tenions des panégyries; rendons grâce aux empereurs et aux divinités”).<sup>37</sup> Ce sacrifice aux dieux de la cité, annoncé par la foule qui accueille le visiteur et accompli par lui, est une étape traditionnelle du rituel<sup>38</sup> depuis l’époque hellénistique; après des visites impériales, cette étape peut même être représentée sur des revers des monnaies de bronze de la cité.<sup>39</sup>

Vient ensuite le temps de l’éloge prononcé par un orateur, annoncé par les acclamations populaires: “bientôt les poètes, les compositeurs de discours et les orateurs vont chanter tes vertus” (μετὰ μικρὸν ποιηταὶ καὶ λογοποιοὶ καὶ ῥήτορες ἄσουσι τὰς

<sup>33</sup> Dion de Pruse, *Orations* 48.10 (trad. M. Cuvigny, Dion de Pruse, *Discours Bithyniens*, 38-51 [Besançon 1994], modifiée).

<sup>34</sup> Robert 1987, op.cit. (n. 7), 472 et n. 84.

<sup>35</sup> P. Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs* (Paris 1985), 50.

<sup>36</sup> Robert 1987, op.cit. (n. 7), 473-474, pour l’époque hellénistique; les indications manquent pour les gouverneurs à l’époque romaine. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure l’apparat déployé est différent de celui mis en œuvre pour les empereurs.

<sup>37</sup> Ménandre le Rhéteur 2.381.

<sup>38</sup> Robert 1987, op.cit. (n. 7), 471.

<sup>39</sup> K. Harl, *Civic Coins and Civic Politics in the Roman East* (Berkeley 1987), 54.

ἀρετὰς).<sup>40</sup> Ménandre dans son traité de rhétorique, après avoir donné les principaux éléments du ‘discours d’arrivée’ (ἐπιβατήριος), et des éloges qui doivent être prononcés à cette occasion, recommande de se reporter à ses prédécesseurs, Callinicus, Aristide, Polémon, Hadrien.<sup>41</sup> Ce discours inclut normalement un éloge du gouverneur et de la ville qu’il visite, prononcé dans le théâtre: le gouverneur accueilli devant les portes de la ville s’est donc avancé sous les acclamations jusqu’à cet édifice. Ulpien mentionne parmi les devoirs du gouverneur d’écouter tout cela sans manifester d’ennui, *non gravate*.<sup>42</sup> Cet éloge, ‘chant des vertus’ selon la foule, semblerait être un ajout de l’époque romaine. D’après Ménandre il peut être également l’occasion de rappeler combien les prédécesseurs du gouverneur ont pu se montrer durs,<sup>43</sup> ce qui fait penser, comme d’autres recommandations, au discours d’éloge du proconsul Severianus dans les *Florides* d’Apulée. La justice (δικαιοσύνη) et le courage (ἀνδρεία) sont les vertus primordiales.<sup>44</sup> Les autres sont subsidiaires: il peut être modéré (σώφρων), faire preuve de sagesse et de sagacité (φρόνησις et σύνεσις).<sup>45</sup> Ces vertus correspondent à des qualités concrètes et attendues. Le ‘courage’, dont la mention surprend d’abord, est défini par Ménandre non comme une qualité militaire, mais comme le fait de défendre la cité et de favoriser ses droits auprès de l’empereur, notamment dans les lettres qu’il lui adresse et dont la correspondance de Pline le Jeune avec les bureaux palatins nous ont gardé une trace.

<sup>40</sup> Ménandre le Rhéteur 2.381 et Apulée, *Florida* 9.

<sup>41</sup> Ménandre le Rhéteur 2.386-387.

<sup>42</sup> *Digesta* 1.16.7.pr.

<sup>43</sup> Ménandre le Rhéteur 2.378.

<sup>44</sup> Ménandre le Rhéteur 2.379.

<sup>45</sup> Ménandre le Rhéteur 2.380.

### 1.3 *Le sens de ce rituel: charmer le gouverneur ou affirmer son rang?*

À partir de ces données, quel est le sens de ce rituel?<sup>46</sup> Du point de vue civique, il s'agit d'une cérémonie traditionnelle et séculaire de l'accueil que l'on réserve au détenteur d'un pouvoir extérieur et supérieur à la cité. Pour un gouverneur toutefois, à la différence des rois de l'époque hellénistique ou même de l'empereur, il ne s'agit pas de saluer un vainqueur ni un empereur auréolé en tout temps d'une puissance et d'une capacité évergétique incomparables, mais un administrateur venant vérifier la bonne gestion de la cité. Une expression de Ménandre est très significative: ἀπὸ τοῦ μέλλοντος (“à partir de ce qui est sur le point d'arriver”), Ménandre recommande de composer le discours en l'honneur du gouverneur.<sup>47</sup> Cette formule curieuse expliquant à la fois l'éloge du gouverneur, le ‘chant de ses vertus’, et l'accueil hors les murs avec des acclamations, suscite la perplexité. Chacun a bien conscience du caractère fictif des raisons de ces salutations élogieuses avec lesquelles on accueille le gouverneur.

De leur côté, les gouverneurs tenaient ce rituel plutôt pour une cérémonie ennuyeuse, d'après Ulpian. C'est pourquoi l'idée première – et sans doute juste, mais à notre avis insuffisante – selon laquelle les cités tentent par la sorte d'établir un contact d'une qualité particulière avec le gouverneur (selon que l'on est plus ou moins optimiste sur la position des cités face à l'administration romaine, on pourra parler de ‘soumission’, de ‘flagornerie’, ou plus simplement de ‘négociation’, de l'expression d'une attente) revient à prêter aux habitants des cités grecques et à leurs notables une certaine naïveté. Cette interprétation reste de ce fait partiellement insatisfaisante.<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> Voir Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 99-100 et 102, selon lequel ce rituel peut être interprété comme un acte de soumission, mais aussi comme un moyen pour la cité de le convaincre d'exercer son pouvoir avec modération et de lui manifester ses attentes. Nous voudrions mettre l'accent sur le fait que le sens du rituel n'est pas épuisé par ce dialogue avec le gouverneur, et qu'on peut lui trouver d'autres destinataires.

<sup>47</sup> Ménandre le Rhéteur 2.380: καὶ καθ' ἐκάστην τῶν ἀρετῶν οὕτως ποιήσεις, ἀπὸ τοῦ μέλλοντος κατ' εἰκασμὸν καὶ κατὰ τὸ ἀκόλουθον τὸν ἐπαινον ἐργαζόμενος (“et pour chacune des vertus, tu procédera à partir de ce qui va se produire, en façonnant l'éloge d'après la conjecture et suivant le contexte”).

<sup>48</sup> Comme le dit P. Veyne, il faut prendre ces habitants des cités grecques au sérieux: “au nom du principe de réalité, mieux vaut ne pas avoir de dédain pour les

De plus, les citoyens d'une cité ne tenaient pas toujours à flatter un gouverneur présumé hostile: Dion fait de son mieux pour exhorter ses concitoyens au calme face au gouverneur Varenus Rufus. Il pourrait bien leur imposer des sanctions si l'assemblée était trop remuante.<sup>49</sup> Cette réception a lieu à l'époque où Pruse a finalement obtenu le statut de siège de *conventus* et le gouverneur est sur le point d'être introduit au théâtre. Il n'y a donc pas eu d'*ἀπάντησις*, dont on a vu que l'essentiel se déroulait devant la ville, avec des acclamations. Dion craint même des rumeurs et des exclamations de mécontentement. L'octroi de l'*ἀπάντησις* n'était donc pas aveugle ni systématique. Pour mieux comprendre ce phénomène, on peut également évoquer le discours tenu par Aelius Aristide au gouverneur venu à Smyrne pour tenir ses assises. La mention du gouverneur était réduite au paragraphe final;<sup>50</sup> dans ce discours d'*ἀπάντησις* ne figure nul éloge du gouverneur, mais une belle évocation de la cité, de son origine, de sa grandeur, de sa beauté, de son attrait culturel. Qui étaient ses destinataires? Le gouverneur, mais de façon secondaire; il faut plutôt penser aux Smyrniens, ainsi qu'à tous les ressortissants du *conventus* venus faire juger leurs affaires ou aux badauds attirés là par la circonstance. Ulpien l'avait finement noté (voir n. 11), car il connaissait la manière grecque de voir le monde: *honoris suo provinciales id vindicent*. Cette cérémonie est surtout l'occasion de manifester son rang à l'échelle régionale, de déployer un faste<sup>51</sup> protocolaire et de mettre en œuvre une rhétorique de l'éloge s'adressant moins au gouverneur, (comme le feraient croire les manuels trop théoriques pour les apprentis rhéteurs, qu'à la cité elle-même et à ses voisines, comme le montre le cas pratique du discours d'Aelius Aristide. Ce faisant, la cité peut exprimer son identité et donner l'image de son rang d'une manière frappante au gouverneur, sans qu'on puisse présumer un infléchissement de sa

---

*Graeculi*, pour les Grecs prétendument dégénérés (ce furent des êtres réels et non un stéréotype), et ne pas voir partout de la rhétorique" ('L'identité grecque contre et avec Rome', dans: id., *L'Empire gréco-romain* [Paris 2005], 215). Heller 2006, op.cit. (n. 9), a par ailleurs donné un sens à ce qui passait pour les 'bêtises' des habitants de ces cités, gonflés de vain orgueil.

<sup>49</sup> Dion de Pruse, *Orationes* 48.1-2.

<sup>50</sup> Aelius Aristide, *Orationes* 17.23.

<sup>51</sup> Sur l'importance de cette notion de faste (dont il faut évidemment rétrécir la portée quand on se place à l'échelle civique), voir P. Veyne, 'Buts de l'art, propagande et faste monarchique', dans: Veyne 2005, op.cit. (n. 48), 379-418.

part dans l'accomplissement de la partie la plus technique de sa mission, rendre la justice et administrer.

Ce rituel est, par nature, 'volatile': rien ne l'inscrit durablement dans la mémoire de la cité. Il n'est que le premier acte, une fiction qui demande à être réalisée, d'un autre rituel, de reconnaissance effective cette fois, et qui, lui, est inscrit dans la mémoire collective.

## 2. *Honneurs exceptionnels de la part des cités envers les gouverneurs*

Dans ce deuxième moment de l'enquête, le *corpus* documentaire est constitué des honneurs que l'on peut considérer comme exceptionnels de la part de la cité pour un gouverneur. Nous avons donc écarté les inscriptions honorifiques comportant simplement le *cursus honorum* du personnage honoré.<sup>52</sup> Ce sont, d'abord, les honneurs cultuels, qui ne dépassent pas la période augustéenne et qui ont fait l'objet d'études précises;<sup>53</sup> ce sont ensuite les titres de 'sauveur' et de 'fondateur' (*ktistēs* en général et une fois *oikistēs*) décernés à des gouverneurs, plus rares et plus significatifs que le titre d' 'évergète' et la fonction de 'patron',<sup>54</sup> enfin, alors que nous bornons notre enquête aux réformes provinciales de la Tétrarchie qui introduisent des relations différentes entre le gouverneur et ses administrés, une épigramme en l'honneur d'un gouverneur,<sup>55</sup> datant probablement de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle selon Charlotte

---

<sup>52</sup> Il faut désormais renvoyer à D. Erkelenz, *Optimo praesidi. Untersuchungen zu den Ehrenmonumenten für Amtsträger der römischen Provinzen in Republik und Kaiserzeit* (Bonn 2003), pour une étude systématique de toutes les statues et inscriptions honorifiques qui les accompagnaient relatives à des gouverneurs.

<sup>53</sup> K. Tuchelt, *Frühe Denkmäler Roms in Kleinasien. Beiträge zur archäologischen Überlieferung aus der Zeit der Republik und des Augustus I: Roma und Promagistrate* (Tübingen 1979), notamment pp. 105-107; H. Halfmann, 'Ein neuer Statthalterkult in der Provinz Asia', *Epigraphica Anatolica* 10 (1987), 83-90.

<sup>54</sup> Tuchelt 1979, op.cit. (n. 53), 62; J.-L. Ferrary, 'De l'évergétisme hellénistique à l'évergétisme romain', dans: M. Christol – O. Masson (eds.), *Actes du X<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes 1992* (Paris 1997), 199-225, en particulier 210; T. Ritti, 'Antonino proconsole d'Asia, una nuova iscrizione di Hierapolis di Frigia', dans: *Preatti del XI Congresso Internazionale di epigrafia greca e latina Roma* (Rome 1997), 507-512, en particulier 509; Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 210; Erkelenz 2002, op.cit. (n. 2).

<sup>55</sup> *I.Laodikeia I* (IK 49) 38.

ROUECHE,<sup>56</sup> constitue le premier exemple d'un genre épigraphique appelé à une grande fortune, en particulier en Asie au IV<sup>e</sup> siècle. Cette documentation, composée d'inscriptions honorifiques, marque la 'pétrification' finale d'un processus dont j'aimerais rendre compte, en essayant de justifier la qualification de 'rituel civique', c'est-à-dire de procédure qui n'est plus strictement légale mais comporte aussi des moments symboliques, apparemment inutiles et excessifs, au premier rang desquels des acclamations au conseil et à l'assemblée.

L'essentiel de l'interprétation repose sur le point de savoir si ces acclamations marquent une évolution drastique des relations entre les cités et le gouverneur, dans les années 200, et si elles se sont diffusées en Asie Mineure à partir d'un modèle romain.<sup>57</sup> Ces acclamations marqueraient alors la fin d'un rapport d'égalité entre le gouverneur et le dédicant<sup>58</sup> – la cité – et creuseraient un écart hiérarchique moins sensible auparavant. Cette idée peut être discutée, à partir du constat de l'ancienneté de la pratique des acclamations accompagnant la décision de prendre un décret honorifique dans le monde grec. Bien qu'elles ne soient pas attestées strictement pour les gouverneurs avant le III<sup>e</sup> s., il paraît délicat de considérer ce phénomène comme nouveau, et les acclamations des gouverneurs avec les titres qui en découlent doivent être envisagées de pair avec celles en faveur des empereurs ou des grands notables.<sup>59</sup> Le problème

<sup>56</sup> C. Roueché, 'Rome, Asia and Aphrodisias in the Third Century', *Journal of Roman Studies* 71 (1981), 103-120.

<sup>57</sup> E. Meyer-Zwiffelhofer évoquant les acclamations que reçoit (en son absence) le proconsul Taurus à Tralles entre 250 et 300 (H. Malay, 'Letter of the Proconsul Taurus', *Epigraphica Anatolica* 11 [1988], 53-58 [SEG 38, 1172]; J. Nollé, 'Epigraphische und numismatische Notizen 9: Zu der neuen Stele aus dem Museum von Aydin', *Epigraphica Anatolica* 15 [1990], 121-126 [BE 1992, 432]) les compare aux acclamations que reçoit l'empereur au Sénat romain, d'après ce que nous en connaissons d'après le Panégyrique de Trajan (Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. [n. 1], 202, sur Pline le Jeune, *Panegyricus* 75.2-4); il conclut à une évolution marquée entre les décrets honorifiques que reçurent les gouverneurs du début du Principat et les acclamations réservées aux gouverneurs à partir de la fin du III<sup>e</sup> siècle (Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. [n. 1], 201 et 204).

<sup>58</sup> Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 202: "doch bringen sie [i.e. die Akklamationen] noch deutlicher als diese [i.e. die Ehrendekrete] die Dankbarkeit zum Ausdruck, wobei von der Gleichrangigkeit zwischen Honorand und Dedicant nichts mehr zu spüren ist".

<sup>59</sup> Sur les acclamations, voir T. Klauser, dans: *Reallexikon für Antike und Christentum* 1 (Stuttgart 1950), 216-233, s.v. 'Akklamation'; Roueché 1984, op.cit.

reste la manière dont des titres comme ‘sauveur’ et ‘fondateur’ sont décernés, quels que soient leurs récipiendaires.

### 2.1 *Titres, descriptions élogieuses et acclamations*

Une comparaison entre le récit de Plutarque et celui de Tite-Live sur les honneurs décernés à T. Quinctius Flaminius en 196, au moment de la proclamation de la liberté des cités grecques, permet d'emblée de saisir une manière toute grecque de concevoir les honneurs qu'il faut rendre à des bienfaiteurs considérés comme exceptionnels. Tandis que Tite-Live rapporte que les Grecs se précipitent auprès du général romain pour lui toucher la main droite et lui jeter des couronnes et des rubans et décrit une rumeur confuse,<sup>60</sup> Plutarque raconte: “il n'était plus question de compétitions, tous s'élançaient vers Titus, lui prenaient la main et le saluaient comme le sauveur et le défenseur de la Grèce” (οὐδεις δὲ λόγος ἦν τῶν ἀγωνιζομένων, ἔσπευδον δὲ πάντες ἀναπηδῆσαι καὶ δεξιῶσασθαι καὶ προσεπεινὸν τὸν σωτήρα τῆς Ἑλλάδος καὶ πρόμαχον).<sup>61</sup> Le récit de l'historiographe du début du II<sup>e</sup> siècle invite à explorer plus avant notre hypothèse: des acclamations, marquant l'enthousiasme d'une cité pour un bienfaiteur, sont dans l'esprit d'un Grec à l'origine des titres qui leur sont décernés – il n'y a pas de raison d'exclure les gouverneurs de cette procédure bien rodée. On assisterait donc à la perpétuation de traditions grecques anciennes dans la manière dont les cités rendent grâce aux représentants du pouvoir romain leur ayant accordé des *beneficia*.

Des inscriptions honorifiques de la fin de l'époque hellénistique donnent à connaître en Asie de telles acclamations pour des bienfaiteurs, ensuite transcrites sur la pierre. Dans un décret de Chios

---

(n.4), ainsi que S. Mitchell, *Anatolia. Land, Men and Gods in Asia Minor I: The Celts in Anatolia and the Impact of Roman Rule* (Oxford 1993), 201 et n. 22.

<sup>60</sup> Tite-Live 33.33: “Les jeux terminés, presque tous les gens coururent vers le général romain, au point qu'il faillit être en danger à cause de cette foule qui se précipitait au même endroit, qui désirait l'approcher, toucher sa main droite et qui lui jetait des couronnes et des rubans” (trad. G. Achard [Paris 2001]). Pourtant Polybe, la source de Tite-Live, rapporte les acclamations: “Les uns voulaient le voir en face pour le saluer du titre de sauveur (σωτήρα προσφωνῆσαι βουλόμενοι); d'autres cherchaient à lui serrer la main; beaucoup aussi lui jetaient des couronnes et des rubans et on faillit ainsi le mettre en pièces” (Polybe, 18.46; trad. D. Roussel [Paris 1970]).

<sup>61</sup> Plutarque, *Flaminius* 10.7 (trad. A.-M. Ozanam [Paris 2001]).



édité par L. ROBERT,<sup>62</sup> daté de la fin de l'époque hellénistique, un notable de la cité est φιλόπατρις φωνηθεῖς. *Ktistēs* et 'évergète' sont également des titres officiels pouvant être décernés par acclamations, comme le montre le décret honorifique pour L. Vaccius Labeo à Kymè, entre 2 av. J.-C. et 14 apr. J.-C.<sup>63</sup> Le peuple était d'avis (δογματίζειν) de décerner une série d'honneurs à Labeo, parmi lesquels "le fait d'être appelé évergète et fondateur" (προσονυμάσδεσθαι). Le vocabulaire utilisé indique un avis général exprimé par le peuple rassemblé sans doute au théâtre de la cité, avant que le décret ne soit voté, et à mon avis l'acclamation de Labeo comme 'fondateur' et 'évergète'.

Parmi les autres attestations du vote d'honneurs succédant à des acclamations,<sup>64</sup> Christian NAOUR a publié en 1977 un décret honorifique d'époque impériale, pour Lalla, de Tlos,<sup>65</sup> où "la cité dans l'assemblée élective a crié au prêtre des Augustes d'introduire une proposition pour que Lalla soit appelée Mère de la cité" (ἡ πόλις τὴν Λαλλαν ἐπεβ[η]σάτο ἐν τῇ ἀρχαιρεσιακῇ ἐκκλησίᾳ τῷ ἱερεῖ τῶν Σεβαστῶν προβουλεύσασθαι ὥστε χρηματίζειν τὴν Λαλλαν [μη]τέρα πόλεως). Un décret honorifique d'Idébessos, d'époque impériale,<sup>66</sup> prend des dispositions pour honorer Ctésiclès, "tous réclamant (de transcrire le décret) avec des cris pleins d'enthousiasme et d'éloge" (ἐπιβοησαμένω[v] πάντων μετὰ πάσης προθυμίας καὶ εὐφημίας). L. ROBERT a donné d'autres exemples de telles procédures, qui à chaque fois concernent des notables de la cité.<sup>67</sup> Après C. ROUECHE, il convient donc d'admettre que les acclamations par les assemblées publiques peuvent expliquer la terminologie des décrets par lesquels les cités de l'Orient grec honorent leurs bienfaiteurs.<sup>68</sup> Méthodologiquement, il n'y a pas à tracer de limites entre les acclamations pour les citoyens, les

<sup>62</sup> Robert 1938, op.cit. (n. 4), 140.

<sup>63</sup> *I.Kyme* (IK 5) 19 (trad. fr.: R. Hodot, 'Le décret de Kymè en l'honneur de Labéon', *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 19 [1975], 121-133).

<sup>64</sup> Peut-être un autre exemple est-il fourni par C. Vibius Salutaris qui selon C.P. Jones, 'Epigraphica', *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 139 (2002), 108-111 sur les l. 88-89 de *I.Ephesos* Ia, 27, doit être salué *philartemis* ([χρηματίζοντα καὶ φιλάρτεμιν).

<sup>65</sup> C. Naour, 'Inscriptions de Lycie', *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 24 (1977), 265-271, n° 1 (*SEG* 27, 938; *BE* 1977, 470).

<sup>66</sup> *TAM* II 838.

<sup>67</sup> Robert 1949, op.cit. (n. 32), 80-81.

<sup>68</sup> Roueché 1984, op.cit. (n. 4), 182.

gouverneurs ou les empereurs, qui sont relayées par le même type de documents, les inscriptions honorifiques, et prennent place dans le même processus institutionnel et les mêmes lieux du pouvoir local. Une remarque de Dion de Pruse dans le Discours Rhodien fait comprendre combien ces acclamations étaient banales et régulières au moment du vote d'honneurs:<sup>69</sup> “les autres (peuples), même sur le point d’exploser à force de crier, ne paraissent pas rendre un honneur suffisant” (ἄλλοι δὲ οὐδὲ ἂν διαρραγῶσι κεκραγότες<sup>70</sup> οὐ δοκοῦσιν ἰκανῶς τιμᾶν), pour signifier que l’obtention de la proédie à Rhodes est un honneur envié. Des décrets en l’honneur de gouverneurs comme des grands évergètes locaux pouvaient donc être votés à la suite de mouvements d’enthousiasme dans les assemblées civiques mais aussi lors de la réunion des *koina*.<sup>71</sup> On ne peut considérer ces acclamations en rapport avec des titres comme une innovation du III<sup>e</sup> siècle,<sup>72</sup> même si ce n’est qu’à cette époque qu’on en conserve des attestations explicites pour des gouverneurs.

Les acclamations pour Taurus, “pour le grand proconsul! aux temples le sauveur! tu as honoré la *boulē* et le peuple, de tout honneur!” (μεγάλῳ ἀνθυπάτῳ Ταύρω· ναοῖς τὸν σωτήρα· πάσῃ τειμῇ [β]ουλήν δῆμον τετείμηκας), dateraient de la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle.<sup>73</sup> C’est donc une inscription de Laodicée du Lycos,<sup>74</sup> datée d’avant la réforme provinciale de 249/50 séparant la Phrygie et la Carie de l’Asie,<sup>75</sup> qui en donne le premier témoignage explicite. Il s’agit d’une épigramme, ne donnant pas les titres de sauveur ou de fondateur au proconsul, mais le décrivant par trois adjectifs: μεῖλιχον, εὐρέκτην, φέρτατον ἀνθυπάτων (“au doux, au bienfaisant,

<sup>69</sup> Dion de Pruse, *Orationes* 31.110.

<sup>70</sup> Ce verbe est également régulièrement utilisé pour décrire des acclamations: cf. L. Robert, *Hellenica XIII* (Paris 1965), 215, sur un extrait de Lucien, *De morte Peregrini* 15.

<sup>71</sup> Comme le rappelle Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 202 n. 58, des honneurs furent votés pour Opramoas par le *koinon* lycien, en 152/53: “tout l’*ethnos* le réclamant avec des cris d’enthousiasme” (ἐπιβοησαμένου προθυμῶς), et ce en présence du gouverneur Cornelius Proclus (*TAM II* 905, l. 102-105 et *passim*).

<sup>72</sup> Les arguments de C. Roueché renforcent notre analyse (Roueché 1984, op.cit. [n. 4], 184-186).

<sup>73</sup> *Contra* Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 202. La datation de l’inscription concernant les droits accordés aux Pyleitai par Taurus est incertaine; elle est généralement considérée de la deuxième moitié du III<sup>e</sup> s. (voir n. 57).

<sup>74</sup> *ILaodikeia I* (IK 49) 38.

<sup>75</sup> Roueché 1984, op.cit. (n. 4), 112.

au meilleur des proconsuls!”). À la fin de la ligne précédente est indiqué: ὑπὸ φωνᾶς (“sous les acclamations”). Il est possible que ce type de description ternaire<sup>76</sup> – à la manière des acclamations en l’honneur de Taurus – soit fréquemment lié à une acclamation au conseil ou à l’assemblée. Assez tôt, ces adjectifs se rencontrent en association avec le titre de sauveur ou de fondateur; par exemple, en 156-159, l’inscription en l’honneur de Cornelius Dexter à Néphéliion en Cilicie détaille: τὸν ἀνδρεῖον καὶ δίκαιον ἡγεμόνα καὶ κτίστην,<sup>77</sup> faisant l’éloge de qualités dont Ménandre dans le discours d’arrivée relève l’importance. On doit enfin mentionner une inscription d’Éphèse, comportant des acclamations pour un sauveur, publiée en 2000.<sup>78</sup> On ignore s’il s’agit d’un gouverneur. Il reçoit une acclamation similaire à celle de Taurus: “aux temples le sauveur!”.

Les inscriptions honorifiques du Haut-Empire, où le conseil et le peuple, ou la cité, donnent le nom de ‘sauveur’, de ‘fondateur’, à un gouverneur, résultent donc d’une procédure ayant comporté très probablement des acclamations, comme cela est abondamment attesté pour les titres similaires décernés aux notables; mais ce n’est qu’au III<sup>e</sup> s. qu’au lieu de rédiger une formule de résolution indiquant leur octroi, ou le résumé des honneurs reçus, laissant donc dans l’ombre les acclamations, on trouve plus intéressant de mettre directement en évidence les *euphēmiai*, les *phōnai* laudatives.<sup>79</sup> Ces noms ne doivent donc pas être compris comme un résumé lapidaire des bienfaits accordés à la cité, dont l’emploi marquerait une évolution brouillonne des usages honorifiques. Ce sont bien des titres officiels, marquant une reconnaissance plus profonde que dans les cas où une inscription honorifique ne les comporte pas, et dont la

<sup>76</sup> Nollé 1990, op.cit. (n. 57), 122 et n. 9.

<sup>77</sup> M.H. Sayar, ‘Cornelius Dexter, Statthalter der Provinz Kilikien’, *Epigraphica Anatolica* 24 (1995), 127-129 (*AE* 1995, 1556; *SEG* 45, 1835).

<sup>78</sup> H. Engelmann, ‘Neue Inschriften aus Ephesos, XIII’, *Jahreshefte des Österreichischen Archäologischen Institutes in Wien* 69 (2000), 88 n° 23 (*SEG* 50, 1160). Cette inscription provient de l’agora; elle est datée du III<sup>e</sup> s. à cause de l’écriture.

<sup>79</sup> Roueché 1984, op.cit. (n. 4), 188. Voir également ead., ‘A New Governor of Caria-Phrygia: P. Aelius Septimius Mannus’, dans: A. Chastagnol – S. Demougin – C. Lepelley (eds.), *Splendidissima civitas: études d’histoire romaine en hommage à François Jacques* (Paris 1996), 231-239, en particulier 235; une autre évolution qui doit être reliée à la retranscription des acclamations est la description, dans les hommages inscrits, des qualités du gouverneur par des adjectifs au lieu de donner le résumé de sa carrière.

gravure et l’affichage public indiquent qu’ils ont été attribués, par acclamations, lors de réunions publiques du conseil et de l’assemblée. Le caractère plus général de la dénomination d’évergète ne forme pas d’obstacle à son octroi par acclamations, mais elle ressortit à des raisons plus banales. Comme le montre l’exemple de l’inscription en l’honneur de Taurus au III<sup>e</sup> siècle,<sup>80</sup> les acclamations peuvent intervenir en l’absence même de leur récipiendaire, mais dans des occasions bien précises, quand la cité apprend qu’elle reçoit des privilèges ou obtient gain de cause sur un sujet qui lui tient à cœur. Il y a des motifs réels à ces enthousiasmes prenant place dans un cadre institutionnel.

## 2.2 Bienfaits du gouverneur et acclamations

Ce deuxième type d’acclamations, après celles délivrées lors de l’ἀπάντησις et dont les sources épigraphiques ne nous conservent très logiquement pas de trace, advient donc après une décision ou une action particulièrement remarquable du gouverneur envers la cité ou la province.<sup>81</sup> Le titre en lui-même indique un champ d’action large dans lequel le gouverneur a pu rendre un service éminent à la cité, grâce à ses compétences étendues. Pour la basse époque hellénistique et l’époque augustéenne, Klaus TUCHELT,<sup>82</sup> comme un article de Jean-Louis FERRARY,<sup>83</sup> apportent la démonstration que ces honneurs pour des magistrats romains, parfois associés à un culte, ont des raisons précises et importantes, liées aux conséquences des guerres du I<sup>er</sup> s. av. J.-C.; dans ce cas, les historiens antiques, Polybe, Tite-Live, Plutarque ou Appien permettent souvent de les identifier.

À l’époque impériale, les batailles ont déserté l’Asie Mineure et les cités ne doivent plus au jour le jour défendre leur survie: les

<sup>80</sup> Voir les références en n. 57.

<sup>81</sup> Pour les raisons générales des statues et inscriptions honorifiques décernées aux gouverneurs par les cités et les provinces, voir Erkelenz 2003, op.cit. (n. 52), 174-188 et 192-197, selon lequel en général les honneurs sont toujours liés à un *beneficium*, important ou non (cf. ibid. 195-196, et Erkelenz 2002, op.cit. [n. 2], 65). Ici nous considérons simplement les motifs de ces honneurs particuliers que sont les acclamations, d’après les rares exemples que nous avons conservés en Asie Mineure.

<sup>82</sup> Tuchelt 1979, op.cit. (n. 53), 61-63 en particulier.

<sup>83</sup> Ferrary 1997, op.cit. (n. 54), 199-200 en particulier. Pour Sextus Appuleius à Claros, voir J.-L. Ferrary, ‘Les inscriptions du sanctuaire de Claros en l’honneur de Romains’, *Bulletin de Correspondance Hellénique* 124 (2000), 360-364, n° 6 (*SEG* 51, 1594).

sources littéraires désormais se taisent le plus souvent sur le rôle que les promagistrats jouent concrètement dans leur province. Surtout, ce ne sont plus les gouverneurs, mais le prince, qui désormais décide seul du statut juridique des personnes et des communautés, alors que P. Servilius Isauricus, proconsul entre 46 et 44 av. J.-C., avait pu “rendre à la cité (de Pergame) ses lois ancestrales et affranchir la démocratie” (ἀποδεδωκότα τῇ πόλει τοὺς πατρίους νόμους καὶ τὴν δημοκ[ρα]τίαν ἀδούλωτον),<sup>84</sup> ce qui lui avait valu les titres de ‘sauveur et bienfaiteur’. Le passage au second plan, au mieux dans un rôle de recommandation, du gouverneur, au profit de l’empereur, pour ces bienfaits juridiques si prisés des personnes et des communautés, contribue à expliquer le nombre incomparablement plus faible de titres attestés pour des gouverneurs en comparaison de l’empereur.<sup>85</sup> Néanmoins plus ponctuellement, le gouverneur peut rendre de grands services à une cité ou à une province. Dans la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle, à Laodicée du Lycos, la formulation de l’inscription honorifique en l’honneur d’Anicius Asper,<sup>86</sup> *praeses* de Carie et de Phrygie, marque cet échange de bons procédés:<sup>87</sup> “(La cité) a offert (la statue d’)Anicius Asper, le consulaire et fondateur, en échange des bienfaits qu’elle a reçus” (Ἀνίκιον Ἄσπρον τὸ[ν λαμ(πρότατον)] ὑπατικὸν καὶ κτίστην [τῆς πόλεως] ἀνθ’ ὧν εὐεργέτηται ἀνέθ[ηκεν]). À la même époque, Taurus reçoit le titre de sauveur précisément parce que dans sa lettre il a accordé un bienfait dont nous ignorons la nature aux Pyleitai et à la cité à laquelle cette communauté appartient. Johannes NOLLE propose un parallèle avec le village des Mandragoreis, sur le territoire de Magnésie du Méandre, qui en 209 avait obtenu du proconsul Q. Caecilius

<sup>84</sup> *Altertümer von Pergamon* VIII, 2, 413; Tuchelt 1979, op.cit. (n. 53), 213. Dans ces circonstances néanmoins, le rôle de César fut primordial et Isauricus serait intervenu avant tout pour les droits du sanctuaire (cf. R.K. Sherk, *Roman Documents from the Greek East* [Baltimore 1969], 283-284).

<sup>85</sup> Voir notre article sur ‘L’empereur fondateur: enquête sur les motifs de la reconnaissance civique’, *Revue des Études Grecques* 120 (2007), 526-552; voir également les remarques de Ritti 1997, op.cit. (n. 54), 509, sur le titre de ‘sauveur et évergète de la cité’ reçu à Hiéropolis par Antonin pendant son proconsulat d’Asie, qui indique que la cité traversait une situation de crise, sur laquelle il est difficile de donner davantage de précisions.

<sup>86</sup> Sur ce personnage, voir Roueché 1996, op.cit. (n. 79), 239 n. 13.

<sup>87</sup> L. Robert, ‘Les inscriptions’, dans: J. des Gagniers (ed.), *Laodicée du Lycos. Le nymphée* (Québec – Paris 1969), 338-339, n° 14; *I.Laodikeia I* (IK 49) 40.

Secundus Servilianus<sup>88</sup> le droit de tenir marché.<sup>89</sup> L'octroi d'un tel titre n'est pas démesuré: ce privilège était très important pour nombre de cités. En tous les cas, la création de marchés, le *ius mundinarum*, comme l'a montré Luuk DE LIGT, pouvait être obtenue directement du gouverneur et constitue donc un motif de reconnaissance possible.<sup>90</sup>

Dans d'autres cas, des rapprochements peuvent être esquissés. François KIRBIHLER a montré que le proconsul M. Nonius Macrinus,<sup>91</sup> qualifié de 'sauveur de la province', a probablement secouru l'Asie en 171 alors qu'elle affrontait une disette grave.<sup>92</sup> Cette qualification de 'sauveur de la province' se répand à partir du dernier tiers du II<sup>e</sup> siècle: en 176, à Ancyre, T. Licinnius Mucianus<sup>93</sup> effectue la dédicace de deux statues des 'Dioscures sauveurs', sa fonction étant mentionnée de manière inhabituelle: ἡγουμένου τῆς [ἐπαρ]χείας Τίτου [Λ]ικιννίου Μουκι[ανοῦ] τοῦ σωτήρος,<sup>94</sup> à Ancyre toujours, mais de la part d'une autre cité, dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle, un *legatus Augusti pro praetore* (son nom est perdu) est honoré comme "sauveur, avec l'empereur, de l'*ethnos*"<sup>95</sup>, et évergète" (τὸν μετὰ τοῦ Σεβαστοῦ σωτήρα σύνπαντος τοῦ ἔθνους καὶ εὐεργέτην).<sup>96</sup> En 249, à Alia, Q. Fabius Clodius Agrippianus

<sup>88</sup> *PIR*<sup>2</sup> C 82.

<sup>89</sup> Nollé 1990, op.cit. (n. 57), 125.

<sup>90</sup> L. De Ligt, 'Governmental Attitude Towards Markets and *collegia*', dans: E. Lo Cascio (ed.), *Mercati permanenti e mercati periodici nel mondo romano* (Bari 2000), 237-252.

<sup>91</sup> *PIR*<sup>2</sup> N 140.

<sup>92</sup> *I.Ephesos VII* 1, 3029, l. 23-24; B. Puech, *Orateurs et sophistes grecs dans les inscriptions d'époque impériale* (Paris 2002), 197-199, n° 84. Pour le commentaire de ce titre, voir F. Kirbihler, 'Les émissions d'*homonoia* et les crises alimentaires en Asie sous Marc Aurèle', *Revue des Études Anciennes* 108 (2006), 613-640, en particulier 630-631. C. Arrius Antoninus (*PIR*<sup>2</sup> A 1088) fut également appelé 'sauveur de la province' d'Asie en 188/89 (H. Malay, *TAM Suppl.* 23, n° 131 [*AE*, 1999, 1534]).

<sup>93</sup> *PIR*<sup>2</sup> L 217.

<sup>94</sup> E. Bosch, *Quellen zur Geschichte der Stadt Ankara im Altertum* (Ankara 1967), 245-246, n° 184 et 185.

<sup>95</sup> 'Sauveur de l'*ethnos*' est un titre reçu par M. Agrippa au cours de sa mission en Orient, de la part du *koinon* des Lyciens (A. Balland, *Fouilles de Xanthos VII: Inscriptions d'époque impériale du Létôn* [Paris 1981], 45-47, n° 23) et du peuple de Myra (*JGR III* 719).

<sup>96</sup> S. Mitchell, 'RECAM Notes and Studies 1', *Anatolian Studies* 27 (1977), 70-72, n° 5.

Celsinus,<sup>97</sup> ‘*hēgemōn* de Phrygie et de Carie’, est honoré comme “sauveur des peuples et des provinces alentour” (τὸν [σω]τήρα τῶν ἐθνῶ[ν] καὶ τῶν περίξ ἐπ[αρ]χειῶν).<sup>98</sup> D’après Joyce REYNOLDS, les ‘peuples’ sont les habitants de la Phrygie et de la Carie, qui venaient d’être séparés de l’Asie; la référence aux autres provinces pourrait trouver une explication dans la résolution des problèmes nés de la répartition en plusieurs provinces de cités qui auparavant étaient regroupées au sein de la province d’Asie.<sup>99</sup>

Dans le cas du titre de ‘fondateur’, l’hypothèse selon laquelle il correspondrait à l’autorisation accordée par le gouverneur de construire des monuments publics et à sa participation à leur inauguration, et qu’il se serait donc répandu à la faveur du nombre croissant d’entreprises édilitaires, paraît insuffisante. L’autorisation de construire des monuments publics n’a pas à être systématiquement obtenue du gouverneur, qui au Haut-Empire a simplement un droit de regard sur le financement public de ces entreprises; dans la province d’Asie par exemple, les dédicaces de monuments publics commémorent extrêmement rarement l’intervention positive du gouverneur en cette matière.<sup>100</sup> La remarque de J.-L. FERRARY pour la basse époque hellénistique et l’époque augustéenne peut donc être étendue à l’époque impériale, dans la mesure où l’on ne constate pas une vulgarisation de l’octroi du titre de *ktistēs* à des gouverneurs: “il ne fait aucun doute, et la rareté des précédents le confirme, que le titre de *ktistēs* n’était pas attribué à la légère”.<sup>101</sup> Il identifie deux raisons possibles à ce titre décerné à Sex. Appuleius<sup>102</sup> à Colophon: une intercession auprès du

<sup>97</sup> Roueché 1996, op.cit. (n. 79), 236-237.

<sup>98</sup> D.H. French, ‘Sites and Inscriptions from Phrygia, Pisidia and Pamphylia’, *Epigraphica Anatolica* 17 (1991), 57-59 n° 6 (*SEG* 41, 1174).

<sup>99</sup> J. Reynolds, ‘L. Egnatius Victor Lollianus and Carian Aphrodisias’, dans: Y. Le Bohec (ed.), *L’Afrique, la Gaule, la religion à l’époque romaine. Mélanges à la mémoire de M. Le Glay* (Bruxelles 1994), 675-680, en particulier 678-679.

<sup>100</sup> Cf. A.-V. Pont, *Orner la cité. Les enjeux culturels, sociaux et politiques de la construction et de la restauration des monuments publics en Asie et dans le Pont-Bithynie du I<sup>er</sup> au IV<sup>e</sup> s.* (thèse dactylographiée, Paris-IV, 2005), III.2; *contra* Erkelenz 2002, op.cit. (n. 2), 68-69 qui avance cette explication pour certaines occurrences de ce titre, et Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 218-219 et n. 135 à partir d’une interprétation trop large et systématique d’une disposition du Digeste (50.10.6).

<sup>101</sup> Ferrary 2000, op.cit. (n. 83), 363.

<sup>102</sup> *PIR*<sup>2</sup> A 961.



prince pour une amélioration du statut de la cité, ou une implication dans les secours apportés après un tremblement de terre.<sup>103</sup> Ce titre de fondateur se trouve de temps en temps depuis l'époque augustéenne pour des gouverneurs,<sup>104</sup> sans que l'on puisse en préciser les circonstances. Le champ de l'action du gouverneur en faveur des cités de sa province s'est réduit au bénéfice du prince; néanmoins, il reste quelques (rares) occasions où son appui, pour un statut, son secours, lors de circonstances graves, ou sa réponse à une sollicitation des communautés – pour octroyer un marché par exemple – sont décisifs et lui valent une reconnaissance enthousiaste, selon un modèle connu depuis la fin de l'époque hellénistique.

### 2.3 *Mémoire de la cité et honneurs pour les gouverneurs*

À la différence des acclamations jouant par avance au gouverneur le spectacle de la reconnaissance, ou des décrets de félicitation aux nouveaux gouverneurs dont sont porteurs les ambassadeurs évoqués par Pline le Jeune,<sup>105</sup> ces titres, résultat de bienfaits réels accordés à une communauté, sont intégrés à la mémoire civique par le biais, au Haut-Empire, d'inscriptions honorifiques dressées dans des lieux importants de la cité,<sup>106</sup> dans les places, les théâtres et les sanctuaires. De même que l'habitude de décerner des titres se conserve selon les mêmes modalités générales de la fin de l'époque hellénistique jusqu'au III<sup>e</sup> siècle, les lieux de l'honneur des gouverneurs connaissent une remarquable continuité: comme à l'époque hellénistique, l'affichage des honneurs au gymnase est réservé aux

<sup>103</sup> Ferrary 2000, op.cit. (n. 83), 364.

<sup>104</sup> Après Sextus Appuleius à Claros, un anonyme à Myra sous les Flaviens (*IGR* III 724); en 85, à Tlos, P. Baebius Italicus (*TAM* II 563; *PIR*<sup>2</sup> B 17); Cornelius Dexter à Néphéliion en Cilicie entre 156 et 159 (Sayar 1995, op.cit. [n.77], 127-128); en 161 à Zéla, M. Sedatius Severianus (J. Anderson – F. Cumont – H. Grégoire, *Studia Pontica III. Recueil des inscriptions grecques et latines du Pont et de l'Arménie* [Bruxelles 1910], n° 271); à Hiérapolis Castabala en Cilicie, M. Domitius Valerianus (*PIR*<sup>2</sup> D 168) est *oikistēs* de la cité (*Journal of Hellenic Studies* 11 [1890], 246, n° 16); Anicius Asper à Laodicée du Lycos (voir n. 87). Il faut exclure de notre bilan le fondateur n° 7 proposé par E. Meyer-Zwiffelhofer, T. Marathonius Hannibalius honoré à Magnésie du Sipyle, car il y est honoré par des Sardiens comme originaire de Sardes – il est 'fondateur de leur patrie commune' (*Journal of Hellenic Studies* 6 [1885], 348, n° 93; *IGR* IV 1341).

<sup>105</sup> Pline le Jeune, *Epistulae* 10.43.

<sup>106</sup> K. Tuchelt s'intéresse à cet aspect pour la basse époque hellénistique (Tuchelt 1979, op.cit. [n. 53], 66-67).

citoyens (sauf à Pergame, dans le gymnase des *neoi*), et non aux promagistrats romains.<sup>107</sup> Ces honneurs sont donc érigés dans des cadres traditionnels et importants pour la cité: de Sextus Appuleius au proconsul Taurus, les statues peuvent être dressées dans les sanctuaires. J.-L. FERRARY souligne le caractère remarquable du dispositif destiné à honorer le neveu d'Auguste<sup>108</sup> dans le sanctuaire de Claros, où sa statue fut érigée sur une colonne haute de 9 mètres; il est également désigné comme 'sauveur et évergète' dans le sanctuaire d'Athéna à Pergame.<sup>109</sup> Un autre cas remarquable est celui de Q. Aemilius Lepidus<sup>110</sup> à Kibyra: proconsul dans les années 10 av. J.-C., sa statue fut transférée de son emplacement d'origine au théâtre de la cité en 171, avec la base portant une inscription honorifique.<sup>111</sup>

Quelques gouverneurs ont ainsi véritablement été incorporés à la mémoire civique,<sup>112</sup> et dans le temps, leur nom fut conservé. La législation augustéenne aurait interdit de décerner des honneurs culturels<sup>113</sup> – aucun nouveau culte de promagistrat romain n'est attesté après la désignation à Samos de G. Vibius Postumus, proconsul en 12-15 ou 13-16 apr. J.-C., comme héros<sup>114</sup> – mais elle

<sup>107</sup> Ibid.; voir un exemple avec M. Cn. Licinius Rufinus (*PIR*<sup>2</sup> L 236), illustre juriste (L. Robert, *Hellenica V* [Paris 1948], 29-34), originaire de Thyatire, honoré dans sa patrie comme 'fondateur et évergète' par le xystarque et responsable des bains (*TAM V* 2, 984) et par les *neaniskoi* du gymnase (*TAM V* 2, 987).

<sup>108</sup> Ferrary 2000, op.cit. (n. 83), 360.

<sup>109</sup> *Altertümer von Pergamon VIII* 2, 419, dans une dédicace en l'honneur de sa mère Octavia Maior.

<sup>110</sup> *PIR*<sup>2</sup> A 376.

<sup>111</sup> Robert 1949, op.cit. (n. 32), 241-243; Tuchelt 1979, op.cit. (n.53), 159; *I.Kibyra I* (*IK* 60) 37.

<sup>112</sup> Voir la problématique posée par Y. Lafond, *La mémoire des cités dans le Péloponnèse à l'époque romaine* (Rennes 2006), 127-135.

<sup>113</sup> Suétone, *Divus Augustus* 52 et Dion Cassius 56.25.6; ces sources sont discutées par G. Bowersock, *Augustus and the Greek World* (Oxford 1965), 119; J. Nicols, 'Patrons of Greek Cities in the Early Principate', *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 80 (1990), 81-100, auquel répond A.P. Gregory, 'A New and Some Overlooked Patrons of Greek Cities in the Early Principate', *Tyche* 12 (1997), 85-91; voir enfin D. Erkelenz, 'Rechtsregelungen zur Verleihung von Ehrungen in Republik und Kaiserzeit', *Hermes* 131 (2003), 67-89, en particulier 77-81, qui montre combien cette réglementation vaut avant tout pour Rome, c'est-à-dire les honneurs qui étaient connus jusqu'à Rome, notamment par l'envoi d'ambassades.

<sup>114</sup> *IG XII* 6, 365 (cette inscription est au datif, et se trouve sur un autel). Néanmoins, selon Ferrary 1997, op.cit. (n. 54), 216 n. 43, cette attestation doit être écartée: le qualificatif de 'héros, évergète' "peut n'avoir que le sens de 'défunt

n'empêche pas l'intégration à la mémoire civique du souvenir de quelques promagistrats qui ont pu entretenir des liens particuliers avec une cité. En Troade, entre 14 et 42, le nom de Sextus Appuleius figure au datif sur un autel avec les noms d'Auguste, de Tibère, de Jules César, de Livie, de Caius et de Lucius;<sup>115</sup> c'est d'abord le neveu du Dieu Auguste qui est honoré ici, mais son proconsulat n'était pas effacé des mémoires. Entre 50 et 54 selon J.-L. FERRARY, à Mylasa, une inscription<sup>116</sup> indique que le jeune Néron, 'nouvel Orient', reçoit un culte avec M. Vinicius, qui a été proconsul entre 12 et 10 av. J.-C. – J.-L. FERRARY écarte l'hypothèse selon laquelle ce M. Vinicius devrait être identifié avec l'homonyme du proconsul de 12-10 av. J.-C., son petit-fils, qui exerça le proconsulat d'Asie en 38/39 apr. J.-C. et fut également le beau-frère de Caligula.<sup>117</sup> À Éphèse, un prêtre de Servilius Isauricus est encore connu à la fin du I<sup>er</sup> ou au début du II<sup>e</sup> siècle, pour ce célèbre proconsul qui a exercé ses fonctions entre 46 et 44 av. J.-C.<sup>118</sup> Enfin, Frank KOLB présente avec prudence une hypothèse pour expliquer le nom d'une tribu de Hiéropolis figurant dans le théâtre de la cité, Σειλα[νιάδ]ος (?): elle l'aurait pris d'après le proconsul M. Iunius Silanus, qui aurait pu apporter de l'aide après de violents tremblements de terre en 53/54.<sup>119</sup>

La mémoire des titres se conserve également. Le premier exemple vient de Judée: Q. Roscius Murena Coelius Pompeius

---

évergète". Il faut écarter également les *Smintheia Pauleia* (contra Erkelenz 2002, op.cit. [n. 2], 77 n° 28): comme l'a indiqué L. Robert, 'Inscriptions grecques d'Asie Mineure', dans: *Anatolian Studies presented to W.H. Buckler* (Manchester 1939), 227-248 = id., *Opera Minora Selecta I* (Amsterdam 1969), 611-632, en particulier 629-630, le nom de ces concours, au III<sup>e</sup> s., fait référence à un notable local et non à Paullus Fabius Maximus, proconsul d'Asie en 10-9 av. J.-C.

<sup>115</sup> Halfmann 1987, op.cit. (n. 53), 83-98 (*SEG* 37, 1007; *AE* 1988, 1025; *BE* 1990, 630); *I.Alexandria Troas* (*IK* 53) 13.

<sup>116</sup> Cette inscription est restée inédite; elle est résumée par L. Robert, 'Rapport sommaire sur un second voyage en Carie', *Revue Archéologique* 6 (1935), 156-158, publiée partiellement (avec l'aide de J. Robert) et commentée par J.-L. Ferrary qui en propose une interprétation différente (Ferrary 1997, op.cit. [n. 54], 218 n. 48).

<sup>117</sup> "J'ai peine à croire que des honneurs culturels aient encore pu être institués sous le règne de Caligula pour un proconsul d'Asie, même si son mariage avec Julia Livilla en faisait le beau-frère du Prince" (ibid., 218 n. 48).

<sup>118</sup> *I.Ephesos* III 702 et VII 1, 3066.

<sup>119</sup> F. Kolb, 'Bemerkungen zu einer fragmentarisch erhaltenen Phyleninschrift im Theater von Hierapolis, Phrygien', *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 81 (1990), 203-206.

Falco,<sup>120</sup> *legatus Augusti pro praetore* de cette province en 105-108, fut gratifié par la cité de Flavia Neapolis Samaria des titres d'‘évergète et sauveur’.<sup>121</sup> Presque vingt ans plus tard, à l'occasion de son proconsulat d'Asie en 123/24, des ambassadeurs furent dépêchés à Éphèse pour lui ériger une statue honorifique, accompagnée d'une inscription rappelant son *cursus* et les titres que lui avait décernés la cité de Samarie.<sup>122</sup> Le cas le plus remarquable est celui de Q. Aemilius Lepidus, auquel son titre de ‘sauveur’ vaut, plus de 180 ans après son proconsulat, d'avoir sa statue transférée auprès du mur du *diazōma* du théâtre de Kibyra (voir n. 111), à côté d'évergètes locaux. Cratēros (?), qui a vécu à la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., est l'un d'eux; il a lui aussi été ‘sauveur’ de Kibyra, en plus d'‘évergète’ et ‘fondateur’.<sup>123</sup> Un remarquable ‘lieu de mémoire’ se trouve ainsi constitué pour la cité.

Ces titres étaient donc conservés dans les archives de la cité et on leur accordait une grande valeur (il faudrait savoir quel était le sentiment des principaux intéressés à ce sujet: sauf pour les personnages originaires des régions concernées ou si la dédicace provenait d'une cité prestigieuse,<sup>124</sup> les anciens gouverneurs devaient y être relativement indifférents). La ‘pétrification’ de ces titres, obtenus par acclamation, participe ainsi de l'écriture d'une histoire civique. L'idée de former un avertissement ou un modèle pour les gouverneurs futurs me paraît insuffisante pour expliquer l'octroi des titres et leur gravure, puis leur exposition dans l'espace public. Au final, ce qui compte avant tout et ce que montre l'exemple de Kibyra, ce sont le développement apporté à l'histoire locale et la possibilité de compter parmi ses grands hommes un bienfaiteur supplémentaire (mais bien entendu, il n'y a pas de confusion entre les notables et les promagistrats romains, leur fonction est toujours rappelée, quand bien même est-ce de manière lapidaire). De la sorte, les cités réécrivent la réalité bien plus âpre de leur insertion dans l'Empire et de leurs relations avec l'administration provinciale: ce qu'elles peuvent de temps en temps obtenir de la part d'un pouvoir extérieur

<sup>120</sup> PIR<sup>2</sup> P 602.

<sup>121</sup> *I. Ephesos* III 713 (BE 1974, 491).

<sup>122</sup> Ce même personnage fut honoré à Apamée de Phrygie car “dès l'origine (il a été) évergète et sauveur de notre cité” (*Bulletin de Correspondance Hellénique* 17, 1893, 305 n° 4).

<sup>123</sup> *I. Kibyra* I (IK 60) 40.

<sup>124</sup> Dion de Pruse, *Orationes* 31.106.

et supérieur à elles, est ritualisé pour en faire un événement marquant de la vie de la cité;<sup>125</sup> une inscription comportant le souvenir de titres particuliers décernés par acclamations est ainsi porteuse d'un sens différent et peut-être plus profond que les inscriptions honorifiques comportant le nom de l'intéressé, sa fonction de gouverneur et éventuellement son *cursus honorum*,<sup>126</sup> mais aucune qualification comme évergète, sauveur, fondateur, ou tout autre adjectif remarquable.

### Conclusion

Les dispositions de Constantin en 331<sup>127</sup> changèrent donc le sens des acclamations et des rituels civiques en relation avec le gouverneur<sup>128</sup>, dont la temporalité et le sens s'étaient conservés en grande partie intacts depuis la fin de l'époque hellénistique, même si la manière de les raconter a évolué dans les inscriptions honorifiques. Désormais, les acclamations deviennent un moyen de juger de la qualité d'un gouverneur et le pouvoir central doit en être informé. Rien de tel aux trois premiers siècles; les acclamations qu'il reçoit ne jouent sans doute pour rien dans sa carrière et elles se distinguent comme une préoccupation civique avec des enjeux régionaux, du moins en Asie Mineure occidentale.<sup>129</sup>

---

<sup>125</sup> Sur la mesure exacte des honneurs que l'on doit aux bienfaiteurs en fonction des services rendus, cf. Dion de Pruse, *Orationes* 31.27.

<sup>126</sup> Sur les proportions d'inscriptions comportant ces différents éléments, voir les intéressantes remarques d'Erkelenz 2003, op.cit. (n. 52), 80-85.

<sup>127</sup> *Codex Theodosianus* 1.16.6.

<sup>128</sup> *Contra* Meyer-Zwiffelhofer 2002, op.cit. (n. 1), 172-173. Roueché 1984, op.cit. (n. 4), 186-187, marque bien l'évolution dont témoigne cette disposition de Constantin, selon laquelle les acclamations doivent être prises en compte par les autorités supérieures; D. Slootjes, 'Between Criticism and Praise: Provincials' Image of the Governor in the Later Roman Empire', dans: L. de Blois et al. (ed.), *The Representation and Perception of Roman Imperial Power, Proceedings of the Third Workshop of the International Network Impact of Empire* (Amsterdam 2003), 318-326 (et 323-324 en particulier) pour les acclamations après la disposition de Constantin.

<sup>129</sup> Voir un décompte chiffré par région dans Erkelenz 2002, op.cit. (n. 2), 67. On observe également la curieuse habitude que prit la petite cité de Lydai d'ériger des statues aux gouverneurs, dans les années 90, avec des titres qui leur furent décernés (*TAM* II 133/34 et Balland 1981, op.cit. [n. 95], 134 n. 134), fournissant ainsi à elle seule trois attestations du titre de 'sauveur' pour un gouverneur.

Lors de l'ἀπάντησις, l'arrivée du gouverneur est mise en scène comme un moment important de la vie locale, comme une manifestation aussi sans doute du statut de la cité – siège de *conventus* ou capitale, ou détentrice d'un grand concours qui attire les pas du gouverneur –, et comme une visite qui ne peut qu'apporter des bienfaits. Quand des acclamations sont à l'origine des honneurs décernés par la cité, il s'agit d'immortaliser un bienfaiteur important par l'octroi de titres prestigieux à l'échelle locale et par là-même de faire croître le renom de la cité, qui a reçu de si grands avantages. Cette manière de ritualiser les aspects positifs des décisions du gouverneur doit être moins comprise comme une stratégie de 'captation de bienveillance', largement vouée à l'échec, ou comme un mode de communication entre la cité et le représentant de l'autorité romaine (on a vu l'ennui des gouverneurs lors de ces cérémonies) que comme une manière traditionnelle pour la cité d'affirmer son rang régional, de s'expliquer à elle-même les relations qu'elle entretient avec l'administration impériale et de vivre et écrire son histoire dans l'Empire.

Il faut également finir en constatant le faible nombre de gouverneurs qui méritèrent finalement, aux yeux des habitants des cités, de figurer dans leur mémoire comme 'sauveur' ou 'fondateur'. Pour elles, le gouverneur reste bien une figure administrative, extérieure et menaçante, à la différence de celle de l'empereur, et le ton des relations entre les cités et les gouverneurs, malgré ces deux rituels constitués d'éléments positifs et conciliants, reste avant tout placé sous le signe de l'âpreté. Les acclamations délivrées lors de l'ἀπάντησις, hors des murs de la cité, furent rarement renouvelées au conseil et à l'assemblée, pour l'obtention d'un bienfait de la part d'un gouverneur.

Paris, Décembre 2007